

## newsletter

ACTUALITE JURIDIQUE | EUROPE CENTRALE & ORIENTALE ET RUSSIE | JANVIER-FEVRIER 2015

---

<b>EDITORIAL</b> : La dynamique polonaise ne se dément pas !	2
<b>HONGRIE</b>	
<b>Banque &amp; Finance</b>	
Nouveau cadre législatif	2
Législation sur les taux de change des contrats de prêt	3
<b>POLOGNE</b>	
<b>Récentes réformes législatives</b>	
<b>Droit immobilier / Droit bancaire</b> : Loi sur l'hypothèque inversée - introduction dans le droit polonais de ce nouvel instrument financier	6
<b>Droit de la consommation</b> : Loi sur la consommation - renforcement de la protection des consommateurs	7
<b>Droit fiscal</b> : Modification du traitement fiscal des intérêts d'emprunts intra-groupe (sous-capitalisation) et mise en place du dispositif CFC	7
<b>Droit bancaire</b> : Nouvelle loi sur les obligations - nouvelles règles d'émission d'obligations commerciales	8
<b>Procédure</b> : Exécution des décisions de justice, protocoles transactionnels, etc. rendus dans les autres états membres de l'UE	9
<b>Droit social</b> : Jetons de présence   Contrat de prestation de services	9
<b>Grefe</b> : Modifications concernant l'enregistrement de l'activité économique des sociétés	9
<b>Droit de l'environnement</b> : Responsabilité et contamination des sols	10
<b>RUSSIE</b>	
<b>Fiscalité</b> : La loi fédérale sur la "désoffshorisation"	10
<b>Droit du travail</b> : Amendement du Code du travail   Réforme du droit de l'immigration	13
<b>TURQUIE</b>	
<b>Commerce électronique</b> : Loi turque sur le commerce électronique	14
<b>Projets / Droit de l'environnement</b> : Nouveau règlement sur les études d'impact environnemental : informations essentielles pour tous les nouveaux projets	15
<b>UKRAINE</b>	
<b>Commerce international</b> : Introduction de droits de douane supplémentaires : la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC	16
<b>Fiscalité</b> : Réforme fiscale : TVA   Impôt sur les bénéficiaires des sociétés   Prix de transfert	17

## EDITORIAL

### La dynamique polonaise ne se dément pas !

La nomination de Donald Tusk, fin 2014, à la Présidence du Conseil Européen a confirmé le rôle de premier plan de la Pologne au sein de l'Union européenne. Membre depuis 2004, la Pologne est le premier pays de l'Europe de l'Est à accéder à un niveau aussi important de représentation politique. Cette reconnaissance politique vient couronner des succès économiques. Rare pays membre à ne pas avoir été touché par la récession en 2009, la Pologne affiche un taux de croissance annuel de 4,4 % en moyenne sur la période 2004-2014. Autre indicateur de stabilité, la volatilité, en termes de croissance et d'inflation, fait partie des plus faibles d'Europe centrale et orientale. Le dynamisme économique polonais vient également booster l'emploi dans le pays : bien que le taux de chômage ait atteint 11,4 % en octobre dernier (8,4 % selon la définition de l'UE), il est en baisse de 1,8 point par rapport à 2013.

Acteur incontournable de la croissance européenne, la Pologne est très attractive pour les investisseurs étrangers. Cette situation s'explique notamment par une population ambitieuse, entreprenante et bien formée, par la diversité de ses activités économiques (production industrielle et agricole, services, distribution), par la stabilité macroéconomique du pays permettant d'envisager des investissements de long terme, ainsi que par l'importance des investissements structurels en cours et à venir.

Ce dernier aspect est fortement soutenu par la politique de cohésion de l'UE qui consacrera jusqu'à 82,5 milliards EUR de fonds structurels à la Pologne au cours de la période 2014-2020, ce qui constitue la dotation la plus élevée de l'ensemble des 28 états membres de l'UE.

Ce dynamisme se traduit enfin par une modernisation ininterrompue du cadre juridique et fiscal des affaires polonaises, comme l'illustrent les réformes législatives et réglementaires que nous développons ci-après.

**Hugues Moreau**, avocat associé

---

## HONGRIE

GIDE LOYRETTE NOUEL - D'ORNANO IRODA  
Széchenyi István tér 7-8, "C" Mag, 4<sup>th</sup> Floor - 1051 Budapest  
tél. +36 1 411 74 00 | hungary@gide.com

### BANQUE & FINANCE

#### NOUVEAU CADRE LEGISLATIF

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Loi CCXXXVII de 2013 relative aux Établissements de crédit et aux Entreprises financières (ci-après la "Nouvelle Loi Bancaire") est entrée en vigueur afin de mettre en œuvre certaines directives européennes et pallier la loi précédente, si complexe qu'elle avait déjà été modifiée à plusieurs reprises.

De nombreuses dispositions essentielles de la loi précédente de 1996 restent en vigueur, notamment celles relatives au capital initial exigé pour les banques (2 milliards HUF) et pour les entreprises financières (50 millions HUF). La Nouvelle Loi Bancaire introduit plusieurs modifications, notamment en matière de règles relatives à l'activité, au fonctionnement, à la confidentialité, à la supervision, à la comptabilité et à la protection du consommateur.

La Nouvelle Loi Bancaire clarifie les pouvoirs des équipes gérant la gouvernance d'entreprise, ainsi que les obligations des institutions financières afin de se conformer aux exigences bancaires, techniques et informatiques.

---

## CONTACTS

FRANÇOIS D'ORNANO  
ornano@gide.com

ÁKOS KOVACH  
kovach@gide.com

FRANCK AUDRAN  
audran@gide.com

En outre, la Nouvelle Loi Bancaire établit les nouvelles exigences de capital prévues par le Règlement européen sur les exigences de fonds propres. Ces changements sont dus à la nécessité de transposer les exigences de l'UE relatives au système bancaire mondial mis en place par Basel III.

## **LEGISLATION SUR LES TAUX DE CHANGE DES CONTRATS DE PRET**

En Hongrie, de nombreux défauts de paiement en matière de contrats de prêt en devise étrangère conclus par des consommateurs sont dus à des changements significatifs des taux de change étrangers. Cela a entraîné de nombreux litiges au cours desquels est majoritairement remise en cause la validité des accords, en tout ou partie.

### **La Loi sur la Décision de la Curia**

Faisant suite à des jugements contradictoires rendus par différents tribunaux, la Cour Suprême Hongroise (ci-après la "Curia") a adopté deux décisions uniformes en novembre 2013 et juin 2014, afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence. Surtout, elle a précisé les conditions pour lesquelles le risque de change supporté exclusivement par le consommateur est injuste. Par la Loi XXXVIII de 2014, le Parlement hongrois a légiféré sur les questions liées à la décision uniforme de la Curia sur les contrats de prêt à la consommation des institutions financières (ci-après la "Loi sur la Décision de la Curia"). Cette loi est entrée en vigueur le 26 juillet 2014.

La Loi sur la Décision de la Curia prévoit la nullité de certaines dispositions des contrats de crédit, de prêt et de location financière en devise, libellés en devise étrangère ou en forint hongrois (ci-après réunis sous le terme "Contrats de Prêt à la Consommation") conclus avec les consommateurs entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la Décision de la Curia.

Premièrement, la Loi sur la Décision de la Curia rend invalides les dispositions relatives aux conditions générales (ou toute disposition non négociée individuellement) insérées dans les Contrats de Prêt à la Consommation, et fait état des différents taux de change applicables aux décaissements et aux remboursements, ce qui est communément appelé "l'écart de taux de change". Ces taux de change sont automatiquement remplacés par le taux de change officiel en vigueur de la Banque Nationale Hongroise (ci-après la "BNH").

Deuxièmement, les clauses stipulant une option de modification unilatérale des conditions générales (ou toute disposition non négociée individuellement) insérées dans les Contrats de Prêt à la Consommation et permettant aux institutions financières d'augmenter les taux d'intérêt unilatéralement, les coûts ou encore les frais sont considérées comme injustes et donc non valables, à moins que l'institution financière parvienne à prouver le contraire au cours d'un procès intenté contre l'Etat hongrois.

La Loi sur la Décision de la Curia ne s'applique pas aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui (i) ont été résiliés et pour lesquels le délai de prescription de cinq ans s'est écoulé avant l'entrée en vigueur de la Loi, ou (ii) ont cessé d'exister en raison soit de leur remboursement total à des taux fixes, soit de l'achat de l'immeuble garantissant le prêt par l'Etat hongrois, avant le 19 juillet 2014. En ce qui concerne les revendications découlant des Contrats de Prêt à la Consommation, il convient de noter que la période de cinq ans commence à courir dès la fin du contrat.

La Loi sur la Décision de la Curia pose des règles spécifiques pour les actions en justice susceptibles d'être intentées par les institutions financières. Des délais relativement courts sont fixés pour déposer une demande ou pour faire appel, et les tribunaux doivent rendre leurs décisions dans les 30 jours. En outre, il n'y a pas de place pour les contre-poursuites ou des recours supplémentaires. Les poursuites concernant les contrats de prêt libellés en devise étrangère devaient être engagées jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur la Décision de la Curia, alors que les actions concernant les contrats libellés en forint hongrois et les contrats en devise étrangère devaient être intentées entre le 5 et le 12 janvier 2015.

Selon les rapports des médias, de nombreuses institutions financières ont intenté leurs actions liées aux contrats libellés en devise étrangère, et la plupart d'entre elles ont perdu en première et en seconde instance. Seulement trois d'entre elles ont obtenu partiellement gain de cause contre l'Etat hongrois en première instance ; parmi ces dernières, l'une a échoué en seconde instance, alors que d'autres procédures sont encore en cours. De nombreuses institutions financières ont soulevé l'argument selon lequel la Loi sur la Décision de la Curia était inconstitutionnelle et non conforme au droit européen, et ont finalement demandé à ce que la juridiction saisisse la Cour Constitutionnelle et la Cour de Justice de l'Union européenne.

A certaines occasions, les juridictions ont accepté un tel argument et ont demandé à la Cour Constitutionnelle d'abroger la Loi sur la Décision de la Curia ou bien seulement certaines de ses dispositions. Selon les tribunaux, la Loi sur la Décision de la Curia viole non seulement la Constitution hongroise mais aussi le Traité de Rome. Le raisonnement inclut notamment les arguments suivants : (i) cette loi va à l'encontre de la règle de la prohibition de l'effet rétroactif, en ce qu'elle doit être appliquée aux contrats conclus avant son entrée en vigueur ; (ii) cette loi ne donne assez de temps de préparation ni aux institutions financières ni aux tribunaux ; (iii) seules des preuves limitées peuvent être examinées en raison de la brièveté des délais, ce qui entrave l'analyse approfondie des cas.

Néanmoins, dans une décision en date du 11 novembre 2014, la Cour Constitutionnelle a jugé que les dispositions de la Loi sur la Décision de la Curia étaient conformes à la Constitution et a ainsi rejeté les propositions.

Premièrement, la Cour Constitutionnelle a déclaré que la règle de la prohibition de l'effet rétroactif n'avait pas été violée, puisque le principe selon lequel les clauses relatives à la modification unilatérale doivent être équitables et mises en œuvre de bonne foi doit toujours être garanti. La Cour a considéré que les critères pertinents énoncés en détail par la Loi sur la Décision de la Curia - dont la satisfaction devait être prouvée par les institutions financières pour défendre leurs clauses contractuelles en cas de litiges - auraient pu également se déduire des principes généraux du droit et de la jurisprudence.

Deuxièmement, s'agissant du droit à un procès équitable, la Cour Constitutionnelle a déclaré que la limite de 30 jours imposée pour le dépôt des demandes par les institutions financières était suffisante pour juger de l'opportunité d'intenter une action et pour préparer le procès.

Néanmoins, au cours de certaines procédures en seconde instance, les tribunaux ont de nouveau saisi la Cour Constitutionnelle, mais aucune décision n'a encore été publiée.

## **La Loi sur les Règles de Calcul**

La Loi XL de 2014 relative aux règles de calcul posées par la Loi sur la Décision de la Curia (ci-après la "Loi sur les Règles de Calcul"), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014, prescrit les principales règles concernant le règlement des revendications des consommateurs, tandis que des règles plus précises sont déterminées par les règlements de la BNH.

Lorsque différents taux sont appliqués aux décaissements et remboursements (*i.e.* il y avait l'écart de taux de change), les montants suivants doivent être remboursés aux consommateurs : (i) la différence entre le prêt décaissé en vertu du taux de change initial fixé dans le contrat et sa valeur calculée sur la base du taux de change officiel de la BNH, (ii) la différence entre le remboursement effectué en vertu du taux de change initial fixé dans le contrat et sa valeur calculée sur la base du taux de change officiel de la BNH.

Dans la mesure où les clauses stipulant une option de modification unilatérale - permettant ainsi à l'institution financière d'augmenter unilatéralement les taux d'intérêt, les coûts et les frais - ne sont pas valables, la différence entre les remboursements effectués avec prise en compte des augmentations et les remboursements effectués sans prise en compte de telles augmentations, doit être remboursée aux consommateurs.

Les institutions financières doivent se mettre d'accord avec les consommateurs en fonction des dates strictement prévues entre le 15 janvier 2015 et le 30 novembre 2015, et envoyer l'accord sur le calcul par courrier aux consommateurs concernés. Une procédure détaillée de traitement des demandes est disponible pour les consommateurs qui peuvent dès lors contester le contenu de l'accord.

## **La Loi sur la Conversion des Crédits en Forint**

Le 1<sup>er</sup> février 2015 est entrée en vigueur la Loi LXXVII de 2014 sur la résolution des questions relatives à la modification de la devise de certains contrats de prêt à la consommation ainsi qu'aux règles en matière d'intérêts (ci-après la "Loi sur la Conversion des Crédits en Forint").

Le champ d'application de la Loi sur la Conversion des Crédits en Forint couvre tous les contrats de prêt, de crédit et de location financière en devise étrangère, ou libellés en devise étrangère et en forint hongrois qui ont été conclus entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 19 juillet 2014, qui seront encore en cours au 1<sup>er</sup> février 2015 et pour lesquels les institutions financières doivent se mettre d'accord avec les consommateurs conformément à la Loi sur les Règles de Calcul. Cependant, tous les types de contrats ne sont pas traités de façon identique.

Les dettes des consommateurs relatives aux contrats en devise ou libellés en devise étrangère, et garanties par une hypothèque, doivent obligatoirement être converties en forint conformément au taux de change énoncé dans la Loi sur la Conversion des Crédits en Forint. Dans ce cas, l'institution financière peut seulement appliquer l'intérêt conforme à un intérêt de référence (BUDOR de trois mois) et la marge limitée par la Loi sur la Conversion des Crédits en Forint.

Néanmoins, les consommateurs peuvent renoncer à la conversion et demeurer dans les structures en devise ou libellées en devise étrangère si certains critères sont remplis. Dans ce cas, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015, les remboursements, coûts et frais seront déterminés sur la base du taux de change officiel de la BNH ou bien du taux de change moyen fixé par l'institution financière concernée.

En cas de contrats libellés en forint hongrois à partir du 30 juin 2015, de contrats en devise étrangère, ou de contrats libellés en devise étrangère qui ne sont pas garantis par l'hypothèque immobilière à partir du 1<sup>er</sup> février 2015, l'intérêt/la marge n'excèdera pas le plus petit montant parmi les suivants : (i) l'intérêt/la marge d'origine de l'accord (si un taux/marge réduit a été fourni au consommateur, le taux/marge suivant la période de réduction) ; (ii) ou l'intérêt/la marge appliqué au contrat de prêt le 19 juillet 2014.

Ces limites s'appliquent également aux contrats de prêt qui ont été convertis en forint.

## **La Loi sur les Banques "Justes"**

La Loi LXXVIII de 2014 modifiant la Loi CLXII de 2009 relative à l'octroi de prêts à la consommation et d'autres lois connexes (ci-après la "Loi sur les Banques Justes"), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015, introduit de nouvelles règles protégeant davantage les consommateurs.

Des dispositions précisent les obligations des créanciers en matière d'information des consommateurs avant la conclusion du contrat de prêt. Le créancier sera tenu de démontrer au consommateur, en utilisant des exemples types, quelle serait la charge de remboursement par rapport au revenu du consommateur et aux risques supplémentaires tels que les éventuels changements de taux de change et taux d'intérêt. En outre, des modèles des contrats de prêt les plus utilisés devront être publiés sur le site internet du créancier.

De plus, le droit du créancier de modifier unilatéralement le contrat de prêt au détriment du consommateur sera limité en ce qu'il ne pourra concerner les intérêts, marges, coûts et frais que si cela est prévu par la loi et si les parties l'ont expressément prévu dans le contrat. En outre, si les conditions servant de base à la modification unilatérale permettent de faire baisser les intérêts, marges, coûts ou frais, alors les créanciers seront tenus de mettre en œuvre cet abaissement.

Certaines limites ont été fixées quant aux montants des frais de versement et des intérêts de retard. Les coûts fixés par le contrat, définis par la Loi sur les Banques Justes comme les dépenses liées à des services des tiers, seront modifiés lorsqu'ils seront encourus, proportionnellement à leur augmentation actuelle. Les frais, quant à eux, seront utilisés pour couvrir certaines dépenses du créancier et ne seront augmentés qu'une fois par an pour un montant maximal égal à l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

Les prêts d'une durée maximale de 3 ans ne pourront être accordés qu'en cas d'intérêts fixes ou bien de marge fixe ajoutée au taux de référence de la BNH. Les conditions relatives aux intérêts ne pourront dès lors être modifiées au détriment du consommateur. En revanche, lorsque les prêts sont accordés pour une période supérieure à 3 ans, les créanciers pourront augmenter les intérêts ou les marges mais l'augmentation ne sera possible qu'à cinq reprises pendant la durée du contrat, après l'expiration de chaque période d'intérêt et pour un montant ne dépassant pas l'indicateur publié par la BNH sur son site internet, ou bien celui proposé par le créancier et officiellement accepté par la BNH.

En outre, si l'intérêt ou la marge ont été modifiés au détriment du consommateur pendant la nouvelle période d'intérêt, ce dernier pourra résilier le contrat de prêt sans frais ni coûts.

Enfin, les nouvelles règles introduites par la Loi sur les Banques Justes doivent être dûment insérées dans les conditions générales des créanciers d'ici le 1<sup>er</sup> février 2015, et la plupart d'entre elles devront être appliquées aux contrats en cours conclus depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 ; cependant, les frais et coûts déjà occasionnés pour ces contrats restent encore valables.

## POLOGNE

GIDE LOYRETTE NOUEL | Metropolitan, Pl. Piłsudskiego 1 - 00-078 Varsovie  
tél. +48 22 344 00 00 | poland@gide.com

### RECENTES REFORMES LEGISLATIVES

#### DROIT IMMOBILIER / DROIT BANCAIRE

#### **LOI SUR L'HYPOTHEQUE INVERSEE - INTRODUCTION DANS LE DROIT POLONAIS DE CE NOUVEL INSTRUMENT FINANCIER**

A l'image des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou encore des Pays-Bas, la Pologne a introduit sur son marché un nouvel instrument de crédit : l'hypothèque inversée. Entrée en vigueur le 15 décembre 2014, la loi sur l'hypothèque inversée devrait permettre aux propriétaires de biens immobiliers de bénéficier d'une nouvelle source de revenus.

Pourront recourir à l'hypothèque inversée notamment les personnes physiques propriétaire ou copropriétaire d'un bien immobilier ou de l'usufruit perpétuel sur ce bien immobilier.

Outre la possibilité de percevoir la somme correspondant à la valeur du bien soit par un versement unique sous forme de capital soit par versements réguliers sous forme de rente, il est intéressant de noter que, contrairement à la rente viagère, l'hypothèque inversée n'entraîne pas la perte du droit de propriété de l'emprunteur, le transfert de propriété n'intervenant qu'à compter de son décès. Ainsi, les héritiers auront le choix soit de conserver la propriété / l'usufruit du bien immobilier dans leur patrimoine (à condition toutefois de rembourser le prêt dans un délai de 12 mois à compter du décès), soit de recevoir la somme qui correspond à la différence entre la valeur du bien immobilier et les sommes (avec les intérêts) déjà perçues par le défunt.

---

#### CONTACTS

DARIUSZ TOKARCZUK  
tokarczuk@gide.com

HUGUES MOREAU  
moreau@gide.com

PAWEŁ GRZEŚKOWIAK  
grzeskowiak@gide.com

Le législateur polonais a prévu un dispositif de protection renforcée de l'emprunteur et de ses héritiers. L'obligation précontractuelle d'information incombant à l'organisme financier a été renforcée et un délai de 30 jours (à compter de la signature du contrat) permettant à l'emprunteur de revenir, sans motif, sur sa décision, a été prévu.

Les organismes financiers présents sur le marché polonais semblent avoir accueilli ce nouvel instrument avec réserves et aucun ne propose encore, à notre connaissance, de produits structurés avec cet instrument financier. Ce dispositif venant cependant d'entrer tout récemment en vigueur, il conviendra de faire le point dans quelques mois sur ses premières mises en application.

## DROIT DE LA CONSOMMATION

### **LOI SUR LA CONSOMMATION - RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

L'extension du délai légal de rétractation des achats en ligne, la création de droits renforcés en matière de produits défectueux, ou encore l'encadrement du démarchage téléphonique, font partie des nouvelles mesures significatives introduites par la Loi sur la consommation entrée en vigueur le 25 décembre 2014.

C'est avec plus de deux années de retard que la Pologne a transposé la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs visant à accroître leur protection au sein de l'Union européenne. Parmi les nouvelles dispositions qui s'appliquent aux contrats conclus à partir du 25 décembre 2014, peuvent être soulignés le renforcement de l'obligation d'information précontractuelle des professionnels (garanties légales, conditions et modalités de rétractation, etc) ; l'allongement du délai de rétractation à 14 jours (10 auparavant) pour les contrats de vente conclus à distance ou hors établissement ; l'encadrement du démarchage téléphonique dont les contrats devront faire l'objet d'un consentement écrit de la part du consommateur ; enfin, la durée de la garantie légale de conformité a été portée à 24 mois.

L'objectif affiché est clair : harmoniser les règles du droit de la consommation sur l'ensemble du territoire européen afin que le consommateur, qu'il soit allemand, français ou polonais bénéficie de régimes de protections identiques.

## DROIT FISCAL

### **MODIFICATION DU TRAITEMENT FISCAL DES INTERETS D'EMPRUNTS INTRA-GROUPE (SOUS-CAPITALISATION) ET MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CFC**

#### **Durcissement des règles de sous-capitalisation**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les règles de sous-capitalisation sont renforcées en Pologne. En premier lieu, le ratio dette/fonds propres (c'est-à-dire le niveau d'endettement par rapport aux capitaux propres) est réduit de 3 pour 1 à 1 pour 1.

Le champ d'application du dispositif est par ailleurs élargi tant au regard des prêteurs éligibles que des dettes admissibles. Les règles de sous-capitalisation s'appliquent désormais en particulier aux prêts accordés par un actionnaire/associé de la société emprunteuse, détenant directement ou indirectement au moins 25 % de ses parts/actions ainsi qu'aux prêts accordés par plusieurs actionnaires/associés directs et indirects de l'emprunteur, détenant ensemble au moins 25 % des parts/actions de l'emprunteur.

En outre, la dette qualifiée comprendra non seulement les prêts accordés par des prêteurs en tant que tels, mais également toutes les autres dettes existantes (telles que par exemple, les dettes commerciales) à l'égard de l'actionnaire/associé. Cela signifie qu'une grande partie des

prêts intra-groupes seront soumis à des restrictions relatives à la déductibilité fiscale de leurs intérêts.

Les nouvelles dispositions prévoient cependant la possibilité de contourner les limitations en matière de sous-capitalisation en choisissant une méthode alternative de déduction des intérêts en tant que "coûts fiscaux". Cette méthode peut être appliquée aux intérêts versés par le redevable sur l'ensemble des emprunts (y compris ceux reçus d'entités non liées). La limite annuelle de la déductibilité des intérêts repose sur deux critères : (i) la valeur fiscale des actifs et (ii) le bénéfice d'exploitation. La méthode alternative doit être appliquée pendant au moins 3 ans et être notifiée aux services fiscaux.

### **Mise en place des dispositifs CFC (*Controlled Foreign Corporation*)**

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sont applicables aux sociétés dites CFC pour l'exercice fiscal commençant après le 31 décembre 2014.

Les sociétés dites CFC sont définies comme des entités :

- dont le siège social est situé dans un pays figurant sur la liste des paradis fiscaux ou au sein d'un pays n'ayant pas signé de convention de non-double imposition avec la Pologne ;
- dont le siège social est situé à l'étranger (y compris au sein d'un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant signé une convention de non-double imposition avec la Pologne) à condition que, d'une part, au moins 50 % de son revenu soit un revenu passif et soumis à un taux d'imposition inférieur à 14,25 % et que, d'autre part, l'entité polonaise détienne de façon continue pendant au moins 30 jours durant l'année, 25 % des parts/actions, droits de vote ou droits au bénéfices de la CFC.

Les nouvelles dispositions prévoient une imposition à hauteur de 19 % du revenu des CFC payé par l'actionnaire/l'associé polonais de la CFC.

Des exonérations fiscales sont prévues pour les sociétés CFC dont les revenus n'excèdent pas un certain montant (250.000 EUR) ou lorsque la société CFC conduit une "activité réelle" (notion cependant non définie par les textes).

En outre, il est possible de déduire en Pologne les impôts payés par la CFC dans le pays de son siège social.

## DROIT BANCAIRE

### **NOUVELLE LOI SUR LES OBLIGATIONS - NOUVELLES REGLES D'EMISSION D'OBLIGATIONS COMMERCIALES**

La nouvelle législation relative à l'émission d'obligations doit faciliter l'accès au financement des sociétés. D'une part, elle introduit de nouveaux titres de créances négociables ("papiery dłużne") ; d'autre part, elle permet de mieux protéger les intérêts des obligataires. Les nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La réforme permettra aux entreprises n'ayant pas accès aux marchés financiers de faciliter l'émission de titres. Elle précise les conditions d'émissions d'obligations mais également les informations que doit fournir l'émetteur. En Pologne, cette réforme a pour objet de diversifier les sources de financement des entreprises qui se limitent le plus souvent au crédit bancaire.

La loi introduit également de nouvelles catégories de titres de créances négociables : (i) les titres subordonnés ("obligacje podporządkowane") auxquels est attaché un rang de priorité en cas de faillite de l'émetteur et (ii) les obligations perpétuelles ("obligacje wieczyste") qui sont des titres non soumis au rachat mais qui garantissent le versement d'intérêts sous forme de rente perpétuelle.



## PROCEDURE

Seront, en principe, exécutoires de plein droit les décisions de justice, les protocoles transactionnels et les documents administratifs rendus dans les autres états membres de l'UE, entrée en vigueur le 10 janvier 2015.

En Pologne, deviennent en principe exécutoires de plein droit à compter du 10 janvier 2015 les décisions de justice, les protocoles transactionnels et les documents administratifs en matière civile et commerciale, rendus dans les autres Etats membres de l'UE. Il en sera de même pour les décisions de justices, protocoles transactionnels et documents administratifs polonais qui pourront être exécutés de plein droit dans l'UE sans qu'une formule exécutoire soit apposée.

Cette législation doit permettre de faciliter et d'accélérer les délais d'exécution des condamnations et obligations de paiements, ainsi que de réduire les coûts de procédure.

## DROIT SOCIAL

Seront soumis aux cotisations sociales notamment les jetons de présence perçus par les membres du Conseil de surveillance (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015) et certains contrats de droit civil (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

### JETONS DE PRESENCE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les jetons de présence perçus par les membres des conseils de surveillance d'entités polonaises seront soumis aux charges sociales, et ce, même dans l'hypothèse où ces membres bénéficient déjà d'une couverture retraite ou santé au titre d'autres activités. Le montant des charges sociales à verser est calculé en fonction de la rémunération perçue par le membre du conseil de surveillance. L'entité chargée de verser les contributions sociales est la société au sein de laquelle le membre du conseil de surveillance exerce ses fonctions.

### CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les contrats de prestation de services seront soumis aux mêmes charges sociales que les contrats de travail.

## GREFFE

### MODIFICATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES SOCIETES

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Pologne a revu et amélioré sa politique du "guichet unique" mise en place en 2009 dont le succès ne fut que relatif. Censé accélérer et accroître les créations d'entreprises, la nouvelle réforme permet l'immatriculation au Registre de Commerce grâce à un seul formulaire, les formalités auprès des organismes de sécurité sociale ainsi que de statistiques nationales pouvant être mises en œuvre ultérieurement, dans un délai de 21 jours (7 jours, en cas de recrutement de salarié). Dès lors, l'entrepreneur peut débiter son activité dès l'immatriculation de la société nouvellement créée.

## DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

### RESPONSABILITE ET CONTAMINATION DES SOLS

Le 5 septembre 2014 est entrée en vigueur la loi en date du 11 juillet 2014 modifiant, notamment, les dispositions du droit de l'environnement polonais. Cette réforme transpose, entre autres, dans la législation polonaise la directive sur les émissions industrielles (dite IED pour *Industrial Emission Directive*), emportant ainsi de nombreux changements, en particulier au regard de la responsabilité du fait de la contamination des sols.

Si le législateur conserve le principe de "pollueur/payeur", il introduit toutefois des changements significatifs et novateurs. Ainsi, apparaît la notion de "pollution de sols historique" qui se définit comme une pollution des sols étant intervenue avant le 30 avril 2007 ou résultant d'une activité qui a cessé avant cette date. En outre, cette notion comprend les dommages environnementaux résultant d'une émission ou de faits ayant eu lieu plus de 30 ans auparavant.

Les nouvelles dispositions élargissent également la définition de la "surface du sol" en y incluant les eaux souterraines, ce qui a pour conséquence d'étendre la responsabilité des pollueurs.

Le propriétaire détenteur est désormais contraint à une obligation de remise en état des sols c'est-à-dire à l'assainissement partiel ou total du sol, de la terre et des eaux souterraines. Il doit contrôler et faire en sorte que les terrains contaminés ne constituent plus un risque pour la santé des hommes ou pour l'environnement.

## RUSSIE

GIDE LOYRETTE NOUËL VOSTOK | 7 oul. Petrovka - 107031 Moscou  
tél. +7 495 258 3100 | russia@gide.com

## FISCALITE

### LA LOI FEDERALE SUR LA "DESOFFSHORISATION"

La loi fédérale n° 376-FZ en date du 24 novembre 2014 sur la "désoffshorisation" (la lutte contre les structures offshore) (ci-après la "Loi"), qui comprend les règles sur les sociétés étrangères contrôlées (ci-après "SEC"), les règles sur la résidence fiscale des personnes morales et le concept de bénéficiaire, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (avec certaines exceptions).

Les principales dispositions de la Loi sont les suivantes :

- La Loi a adopté les règles sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC). Ces règles prévoient l'application de l'impôt russe sur les bénéfices aux bénéficiaires des sociétés étrangères et des structures sans personnalité juridique contrôlées par des résidents fiscaux russes ;
- Les bénéficiaires d'une SEC seront soumis à un taux de 20 % si la SEC est contrôlée par une personne morale et à un taux de 13 % si elle est contrôlée par une personne physique ;
- En principe, les règles SEC russes n'auront pas d'impact sur les groupes étrangers ;
- Plusieurs types de notifications supplémentaires doivent être soumis aux autorités fiscales dans les délais établis par la Loi, notamment :
  - Les personnes morales russes et les entrepreneurs individuels doivent déposer une notification sur leur participation dans des personnes morales russes (avec certaines exceptions) si la part de leur participation directe excède 10 % ;

---

CONTACT

DAVID LASFARGUE  
lasfargue@gide.com

- Les contribuables russes doivent déposer une notification sur leur participation dans des personnes morales étrangères si celle-ci excède 10 %, ainsi que sur la création de structures étrangères sans personnalité juridique ou sur le contrôle de telles structures ou s'ils perçoivent des revenus de ces structures ;
- Les contribuables russes doivent déposer une notification sur une SEC, y compris dans le cas où les revenus de la SEC ne sont pas imposés en Russie ;
- Les sociétés étrangères et les structures détenant des biens immobiliers situés en Russie doivent révéler l'identité de leurs actionnaires (les structures étrangères qui n'ont pas établi de personne morale doivent révéler l'identité de leurs actionnaires, associés, bénéficiaires et gérants).

### **Les règles sur les sociétés étrangères contrôlées**

La SEC est définie comme une personne morale étrangère (i) qui n'est pas résidente fiscale en Russie et (ii) qui est contrôlée par des résidents fiscaux russes (personnes morales et/ou physiques) (ci-après la "Partie Contrôlante").

La Partie Contrôlante est définie comme un résident fiscal russe (personne morale ou physique) qui détient directement ou indirectement (pour les personnes physiques - avec leurs époux et enfants mineurs) :

- plus de 25 % (plus de 50 % avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- plus de 10 % (plus de 50 % avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016) dans le cas où la participation de tous les résidents fiscaux russes dans la SEC excède 50 %.

Un résident fiscal russe peut également être considéré comme une Partie Contrôlante indépendamment de son pourcentage de participation s'il contrôle (c'est-à-dire influence les décisions de la personne morale étrangère relatives à la distribution des revenus, etc.) cette personne morale étrangère dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de son époux/épouse ou de ses enfants mineurs.

Les bénéfices des SEC sont exonérés de l'impôt russe sur les bénéfices dans le cas où au moins une des conditions énumérées dans la Loi est observée.

La Loi définit les règles de calcul des bénéfices des SEC.

Les bénéfices des SEC ne sont imposés en Russie que dans le cas où ils excèdent 10 millions RUB (50 millions RUB en 2015 et 30 millions RUB en 2016).

Dans le cas où une SEC ne distribue pas de bénéfices suite à une augmentation de son capital social, ses bénéfices ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices en Russie.

Les bénéfices d'une SEC peuvent être réduits du montant des dividendes versés.

La loi prévoit une responsabilité fiscale pour la violation des règles sur les SEC, y compris des pénalités en cas de non-soumission de certains documents financiers, de la notification ou des informations sur les actionnaires, des pénalités pour la non-inclusion des revenus de la SEC dans l'assiette fiscale (si applicable), des pénalités en cas de communication d'informations erronées, etc. Toutefois, les pénalités prévues par la Loi en cas de non-inclusion des bénéfices de la SEC ne seront pas appliquées pendant les années fiscales 2015, 2016 et 2017.

La Loi prévoit un certain nombre d'avantages fiscaux pendant la période de transition, qui bénéficieront notamment aux résidents fiscaux russes (parties contrôlantes) qui prendront la décision de liquider les structures étrangères soumises aux règles sur les SEC, sous réserve que la procédure de liquidation soit finalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'impôt russe sur les bénéfices ne sera appliqué aux bénéfices des SEC qu'à partir de 2015. Ces bénéfices devront être déclarés pour la première fois par les personnes morales russes lors de la déclaration des bénéfices pour l'année 2016 qui doit être déposée avant le délai qui sera établi au cours de l'année 2017 (les personnes physiques devront déclarer ces bénéfices pour la première fois dans la déclaration des revenus personnels pour l'année 2016 avant le délai qui sera établi en 2017).

## La résidence fiscale

La Loi définit les personnes morales suivantes comme résidents fiscaux de la Fédération de Russie :

- les personnes morales russes ;
- les personnes morales étrangères considérées comme résidents fiscaux russes conformément aux conventions fiscales internationales ;
- les personnes morales étrangères gérées depuis la Russie. La Loi a posé des critères de base et des critères supplémentaires pour définir le lieu de gestion d'une personne morale étrangère. La Loi a également établi une liste d'activités qui, par leur nature, ne peuvent pas être qualifiées de gestion d'une société étrangère en Fédération de Russie, c'est-à-dire que l'exercice de cette activité en Fédération de Russie n'entraîne pas en soi la résidence fiscale en Russie.

Une personne morale étrangère a le droit d'obtenir le statut de résident fiscal russe lorsqu'elle est domiciliée dans un pays avec lequel une convention fiscale a été conclue, qu'elle possède une division séparée en Russie et qu'elle remplit au moins une des conditions énumérées dans la Loi, par exemple : la société est domiciliée dans un pays ayant conclu une convention fiscale et est résidente fiscale de ce pays conformément à la convention fiscale, etc. Dans ce cas, la personne morale étrangère doit informer l'autorité fiscale du lieu d'enregistrement de sa division Russie et cette société ne sera alors pas considérée comme une SEC.

La Loi a adopté une liste de personnes morales étrangères qui ne peuvent pas être considérées comme des résidents fiscaux russes, par exemple des émetteurs d'obligations négociables, etc.

## Le concept de bénéficiaire

Conformément à la Loi, le bénéficiaire du revenu est une personne ayant le droit d'utiliser et/ou de disposer indépendamment de ce revenu en tenant compte de ses fonctions et des risques subi.

Dans le cas où un assujetti fiscal russe (une personne morale russe qui verse des revenus à un bénéficiaire étranger non enregistré fiscalement en Russie, et qui doit, conformément au Code fiscal russe, en sa qualité d'assujetti fiscal, calculer, prélever et transférer l'impôt respectif russe au budget russe) a la connaissance de l'identité du bénéficiaire réel du revenu provenant de Russie :

- il doit informer l'autorité fiscale russe de ce paiement mais il ne doit pas retenir l'impôt dans le cas où le bénéficiaire réel est un résident fiscal russe ;
- il peut appliquer les dispositions de la convention fiscale applicable dans le cas où le bénéficiaire réel n'est pas résident fiscal russe.

L'assujetti fiscal russe a le droit (mais pas l'obligation) de demander à la personne morale étrangère de lui fournir un document justifiant que cette personne morale étrangère est le bénéficiaire du revenu, afin de bénéficier de taux d'imposition réduits conformément à la convention fiscale applicable.

## DROIT DU TRAVAIL

### AMENDEMENT DU CODE DU TRAVAIL RUSSE

Un nouveau chapitre traitant de l'emploi des salariés étrangers en Russie (ci-après le "Chapitre") a été intégré au Code du travail russe.

Les principales dispositions contenues dans le Chapitre sont les suivantes :

- introduction des motifs de licenciement supplémentaires suivants applicables aux salariés étrangers :
  - suspension, expiration ou autre cause de nullité (i) du permis de l'employeur d'embaucher de la main d'œuvre étrangère, (ii) du permis de travail du salarié ou (iii) de son titre de séjour ;
  - expiration ou autre cause de nullité de la police d'assurance médicale du salarié en Russie ; et
  - mise en conformité du nombre de salariés étrangers employés avec les quotas édictés par le gouvernement russe ;
- l'employeur est en droit de suspendre de manière discrétionnaire le contrat de travail du salarié dans les cas mentionnés ci-dessus ;
- en cas d'urgence, l'employeur est en droit d'affecter un salarié étranger à un autre poste que celui indiqué dans son permis de travail. Ce transfert ne peut être que temporaire et ne peut excéder une durée d'un mois. Dans le cas où un tel transfert s'avère impossible ou que le salarié ne peut réintégrer son poste initial une fois la situation rétablie, le contrat de travail est réputé résilié.

Par ailleurs, le Chapitre prévoit également que les salariés ont l'obligation de fournir à leur employeur une police d'assurance médicale valable en Russie pour la période d'exécution de leur contrat de travail. Cette obligation incombait auparavant à l'employeur.

Ces amendements apportés au Code du travail russe sont entrés en vigueur en décembre 2014.

### REFORME DU DROIT DE L'IMMIGRATION RUSSE

La Loi Fédérale n° 357 en date du 24 novembre 2014 "Sur les amendements apportés à la Loi Fédérale "Sur le statut des citoyens étrangers en Fédération de Russie" (la "Loi") ainsi qu'un certain nombre d'autres lois traitant du droit de l'immigration sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Loi prévoit de nouvelles règles concernant l'emploi des salariés étrangers dispensés de l'obligation d'obtention d'un visa pour se rendre en Russie :

- ces salariés ne sont plus concernés par les quotas de salariés étrangers ;
- les cartes de migration de ces salariés doivent comporter la mention "travail" comme but du voyage en Russie et une demande de licence de travail doit être déposée au plus tard dans les 30 jours à compter de l'entrée de ces salariés sur le territoire russe ;
- les licences de travail sont délivrées dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande et sont valables pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Les licences de travail peuvent faire l'objet d'un renouvellement ;
- les licences de travail ne sont valables que sur le territoire du sujet de la Fédération de Russie dans lequel elles ont été délivrées ;
- le gouvernement russe ainsi que les autorités en charge des questions de migration sont en droit de suspendre de manière temporaire l'octroi de telles licences de travail. En outre, les gouverneurs des différentes régions russes ont la possibilité d'interdire l'embauche de salariés étrangers dans certains secteurs de l'économie sur le territoire de leur région.

La procédure d'obtention d'un permis de travail pour un ressortissant étranger se rendant en Russie sur la base d'un visa n'a fait l'objet d'aucune modification.

## TURQUIE

GIDE LOYRETTE NOUEL DANIŞMANLIK HİZMETLERİ AVUKATLIK ORTAKLIĞI  
Levent Mahallesi Cömert Sokak No: 1C Yapı Kredi Plaza C Blok Kat: 3 - 34330 Beşiktaş - Istanbul  
tél. +90 (212) 385 04 00 | turkey@gide.com

---

CONTACT

MATTHIEU ROY  
roy@gide.com

## COMMERCE ELECTRONIQUE

### LOI TURQUE SUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE

Publiée dans la Gazette Officielle du 5 novembre 2014, la loi turque n° 6563 sur la Réglementation du Commerce Electronique (la "Loi") introduit des principes clés spécifiques aux activités commerciales en ligne qui couvrent, entre autres, la définition des prestataires de services et les obligations des prestataires de services intermédiaires, la transmission de messages électroniques commerciaux, la protection des données des consommateurs et le devoir d'informer les consommateurs au sujet du commerce électronique et des contrats conclus par le biais de dispositifs électroniques. Cette Loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Conformément à cette nouvelle législation, les prestataires de services devront informer les consommateurs quant à leurs politiques de confidentialité, ainsi que sur la durée pendant laquelle un contrat sera conservé par le prestataire de service, la question de savoir si le consommateur aura accès à ce contrat archivé et les modes alternatifs de règlement des différends disponibles.

En ce qui a trait aux messages électroniques commerciaux, les principes clés suivants ont été mis en place:

- Les émetteurs de tels messages devront être facilement et clairement identifiables ;
- Les consommateurs devront être en mesure d'accéder à l'ensemble des termes et conditions de vente et de promotion ;
- Les messages électroniques commerciaux ne pourront être adressés aux consommateurs qu'avec leur consentement préalable, qui pourra être remis par écrit ou par tout type de dispositif de communication électronique ;
- Le contenu des messages devra être conforme à l'étendue du consentement obtenu du consommateur concerné ;
- Les consommateurs pourront choisir à tout moment de mettre fin à la réception de telles communications commerciales.

Dans un souci de cohérence, la Loi modifie également les dispositions de la Loi No. 5809 sur la Communication Electronique en vue d'y refléter les changements apportés par cette nouvelle réglementation.

La Loi prévoit une limitation de la responsabilité des prestataires de services intermédiaires, précisant que ces derniers n'ont pas pour obligation de vérifier le contenu ou d'examiner plus avant la conformité avec la loi de tout contenu, biens ou services apportés par une personne physique ou des entités commerciales qui ont recours à des moyens électroniques mis à disposition par lesdits intermédiaires.

En l'absence d'une loi encadrant la protection des données personnelles en Turquie (l'examen par le Parlement du projet de loi à ce sujet est en effet toujours en cours), la Loi prévoit des principes clés selon lesquels les prestataires de services seront responsables du stockage et de la protection de toute donnée personnelle qu'ils obtiendront. En outre, de telles données personnelles ne devront pas être communiquées à des tiers ou utilisées à d'autres fins sans le consentement de la personne concernée.

La Loi impose des sanctions pécuniaires allant de 1.000 à 15.000 TRY selon la nature de la violation des obligations légales. En particulier dans le cas où les communications commerciales sont envoyées sans le consentement du destinataire, la Loi prévoit des sanctions allant de 1.000 à 5.000 TRY, étant précisé que dans le cas où les messages sont envoyés à plus d'un destinataire, les sanctions peuvent atteindre jusqu'à 10 fois les montants ci-dessus mentionnés.

## PROJETS / DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

### **NOUVEAU REGLEMENT SUR LES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL : INFORMATIONS ESSENTIELLES POUR TOUS LES NOUVEAUX PROJETS**

Le Règlement sur les Etudes d'Impact Environnemental (le "Règlement") a été publié dans la Gazette Officielle No. 29186 du 25 novembre 2014, abrogeant l'ancien règlement en la matière. Bien que ce Règlement soit entré en vigueur immédiatement le jour de sa publication, les projets pour lesquels un dossier a déjà été déposé, bénéficieront d'une période de transition et resteront en conséquence soumis aux dispositions de l'ancien règlement.

Les dispositions nouvellement adoptées du Règlement n'ont pas eu un impact considérable sur les étapes du processus de demande de rapports d'étude d'impact environnemental et de présentations des projets. Néanmoins des changements significatifs ont été apportés quant au champ des projets soumis au Règlement.

#### **Demande d'étude d'impact environnemental et présentation des projets**

Les dispositions modifiées du Règlement prévoient des exemptions pour certains projets en termes d'étude d'impact environnemental en raison du relèvement des seuils de capacité et de taille de projets, réduisant ainsi le champ d'application du Règlement.

En effet, contrairement à la procédure habituelle relativement longue, certains projets ne nécessitent désormais plus que d'être présentés au Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme (le "Ministère") ou aux gouverneurs compétents (s'ils y sont autorisés par le Ministère). En particulier, un rapport d'étude d'impact environnemental n'est désormais plus obligatoire pour des projets tels que:

- Des projets de lignes ferroviaires ne dépassant pas 100 kilomètres ;
- Des projets d'aéroports comprenant des pistes de moins de 2.100 mètres ;
- Des projets de parcs éoliens dotés d'une capacité comprise entre 1 et 50 MWm (conformément au précédent règlement, les exemptions étaient applicables pour les projets comprenant 20 turbines maximum) ;
- Des projets de centrales solaires dotées d'une capacité comprise entre 1 et 10 MWm (conformément au précédent règlement, les exemptions étaient applicables pour les projets comprenant 20 hectares de champ solaire maximum) ;
- Des projets de lignes de transmission d'énergie de 5 à 15 kilomètres dotées d'un potentiel minimum de 154 kV ;
- Des projets de promotion immobilière comprenant une capacité minimale de 500 résidences (200 conformément au précédent règlement) ;
- Des projets de d'installations touristiques comprenant une capacité minimale de 100 chambres.

Veuillez noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et que les projets mentionnés ne sont présentés qu'à titre d'exemple.

Contrastant avec les simplifications généralement apportées par le Règlement, d'autres projets tels que des projets de centrales hydroélectriques peuvent être considérés comme ayant été négativement impactés par les changements règlementaires. En effet, le précédent règlement prévoyait que de tels projets seraient sujets à l'obtention d'un rapport d'étude d'impact environnemental s'ils étaient dotés d'une capacité minimale de 25 MWm, alors que le Règlement a ramené ce seuil à 10 MWm.

### Exemptions prévues par le règlement

Il doit également être noté que le Règlement prend en compte une récente décision de la Cour Constitutionnelle statuant sur l'annulation de certaines dispositions de la Loi sur l'Environnement (qui prévoyaient une exemption spécifique pour les projets étant en phase de planification ou d'appel d'offres). En conséquence, les projets enregistrés dans le cadre du Programme d'Investissement Gouvernemental avant le 23 juin 1997, et qui étaient à un stade de production ou de mise en œuvre opérationnelle au 29 mai 2013, seront également exclus du champ d'application du Règlement.

## UKRAINE

GIDE LOYRETTE NOUEL | 4, Volodymyrska Street - Kiev 01001  
tél. +38 (044) 206 0980 | ukraine@gide.com

### COMMERCE INTERNATIONAL

#### INTRODUCTION DE DROITS DE DOUANE SUPPLEMENTAIRES : LA QUESTION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES REGLES DE L'OMC

Le 30 décembre 2014, le Président a signé la Loi de l'Ukraine n° 73-VIII sur les Mesures visant à stabiliser la balance des paiements de l'Ukraine (la "Loi") conformément à l'article XII du GATT de 1944 en date du 28 décembre 2014, et qui a été officiellement publiée le même jour.

La Loi vise à introduire, de manière temporaire pendant un an, des droits de douane supplémentaires applicables à la quasi-totalité des biens importés en Ukraine :

- 10 % sur les produits agricoles et alimentaires, les boissons alcoolisées et non alcoolisées, les produits du tabac, ainsi que les biens importés en Ukraine par des individus et dont la valeur excède la valeur maximale autorisée (1.000 EUR pour les marchandises transportées dans leurs bagages par voie aérienne et 500 EUR pour les biens transportés par d'autres moyens) ;
- 5 % sur tous les autres produits, tels que les biens de consommation, les véhicules à moteur, les appareils et équipements électroménagers, les textiles et chaussures.

Une exception est prévue pour "les biens d'importance vitale" énumérés de manière exhaustive dans la Loi, essentiellement le pétrole, le gaz naturel, l'électricité, le charbon, l'essence, le diesel, le mazout et les dispositifs médicaux pour les traitements d'hémodialyse et du cancer. En outre, ces droits de douane supplémentaires ne s'appliqueront pas aux biens qui sont déjà exonérés de droits de douane (par exemple, l'assistance technique internationale, les marchandises importées en Ukraine après avoir été réparées à l'étranger, l'équipement lié à la sécurité de l'Etat, l'aide humanitaire, les biens importés par la Croix Rouge, etc.).

La Loi est déclarée être basée sur l'article XII du GATT de 1994 et sur le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, qui permettent à toute partie contractante, nonobstant son obligation d'éliminer, d'une manière générale, les restrictions quantitatives, de limiter la quantité ou la valeur des marchandises autorisées à être importées afin de sauvegarder sa situation financière extérieure et sa balance des paiements. En agissant ainsi, la partie contractante doit toutefois se conformer à la

---

#### CONTACTS

BERTRAND BARRIER  
barrier@gide.com

DR JULIAN RIES  
julian.ries@gide.com

DR OLEKSIY FELIV  
oleksiy.feliv@gide.com



procédure de consultation et privilégier les mesures fondées sur les prix qui perturbent le moins possible le commerce, telles que les surtaxes à l'importation appliquées au-delà des droits inscrits dans la Liste de ce Membre.

L'une des versions antérieures de cette Loi, visant à mettre en œuvre des droits de douane supplémentaires dès son adoption, a suscité beaucoup de critiques, étant perçue comme potentiellement incompatible avec les règles de l'OMC (en particulier, la non-prise en compte des procédures de consultation) et capable de déclencher la suspension par l'Union européenne de ses préférences commerciales accordées unilatéralement à l'Ukraine dans le cadre de l'Accord d'association entre l'Ukraine et l'UE. Le texte final de la Loi introduit, cependant, ces droits de douane supplémentaires après publication d'une résolution du Cabinet des ministres à l'issue de consultations avec les organisations financières internationales (notamment, en premier lieu, le FMI, l'organisme international ayant pour mandat d'identifier les problèmes de balance des paiements).

Aucune réponse officielle de l'UE en ce qui concerne la possibilité de suspendre les préférences commerciales n'a été donnée à ce jour.

## FISCALITE

### REFORME FISCALE

Le 28 décembre 2014, le Parlement a adopté un ensemble de lois relatives à la mise en œuvre de la réforme fiscale visant à réduire le nombre d'impôts et à simplifier le système fiscal, ainsi qu'à légaliser des rémunérations "de la main à la main". Après avoir été signées par le Président de l'Ukraine et officiellement publiées en date du 31 décembre 2014, les lois sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

#### Comptes de TVA

- Tous les assujettis à la TVA en Ukraine seront tenus d'utiliser les comptes spéciaux de TVA à des fins de paiement de la TVA.
- Tout transfert à partir des comptes de TVA sera effectué par le Service du Trésor public de l'Ukraine (le "STP") conformément aux instructions du Service fiscal du pays ("SF").
- Les contribuables seront autorisés à effectuer des dépôts dans leurs comptes de TVA et à recevoir des fonds dépassant le montant de la TVA déclarée à payer.
- Les informations sur le solde net du compte de TVA de chaque contribuable seront transmises régulièrement par le STP au SF.

#### Factures de TVA

- Toute facture de TVA doit être enregistrée par le contribuable dans le Registre unifié des factures fiscales.
- L'enregistrement des factures de TVA peut être effectué si le montant de la facture de TVA ne dépasse pas le solde net de TVA du compte de TVA. Cette règle s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.
- Le solde net est calculé comme une somme totale de la TVA déductible (en amont) et à l'importation et des fonds crédités au compte de TVA, diminuée de la somme de la TVA collectée (en aval), du remboursement de la TVA et de l'assujettissement à la TVA.
- En cas de retard dans l'enregistrement de la facture de TVA, le contribuable paiera des amendes.

## Remboursement de la TVA

- La nouvelle loi prévoit un remboursement automatique et non automatique de la TVA. Les critères du remboursement automatique de la TVA ont été légèrement modifiés.
- Après le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le remboursement de la TVA ne nécessitera plus aucune vérification ou inspection fiscale.
- Ces nouvelles règles de remboursement de la TVA s'appliqueront au crédit de TVA accumulé après le 1<sup>er</sup> février 2015.

## Divers

- La déclaration de la TVA se fera uniquement sous forme électronique.
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le solde net du compte de TVA sera augmenté du montant moyen de la TVA déclarée et versée au titre des 12 mois précédents. Le montant de cette augmentation sera recalculé sur une base trimestrielle et ajusté en conséquence.
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base d'imposition de la TVA ne peut pas être inférieure au prix d'achat, aux coûts de production, à la valeur résiduelle (pour les actifs non-courants).
- L'export de produits de base n'est pas soumis à la TVA. Contrairement à l'année précédente, l'exonération de la TVA pour les céréales et certains autres produits agricoles ne s'appliquera pas aux exportations effectuées par leurs producteurs.

## Impôt sur les bénéfices des sociétés ("IBS")

Les principes fondamentaux du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ont connu des changements importants : alors qu'auparavant le code des impôts fournissait un ensemble complet de règles comptables relatives à l'imposition, aujourd'hui le code des impôts établit une prédominance des comptes commerciaux, que ce soit selon les normes comptables ukrainiennes ou internationales, sous réserve d'un nombre limité d'ajustements fiscaux précisés dans le Code fiscal de l'Ukraine.

Les ajustements couvrent les domaines suivants :

- la dépréciation et l'amortissement ;
- les créances irrécouvrables ; et
- les opérations financières (y compris le commerce des créances, les intérêts d'emprunt, les investissements, les redevances).

Les contribuables ayant un chiffre d'affaires annuel total allant jusqu'à 20 millions UAH peuvent refuser d'appliquer les ajustements fiscaux (excepté pour le report des pertes).

## Prix de transfert

Parallèlement à d'autres changements, le Parlement a modifié les règles sur les prix de transfert qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La nouvelle loi a introduit le principe de pleine concurrence pour toutes les transactions contrôlées, a étendu la portée des règles sur les prix de transfert, et augmenté les pénalités pour violation de celles-ci.

Les transactions suivantes sont considérées comme contrôlées :

- les transactions avec les non-résidents liés ;
- la vente de biens par des intermédiaires non-résidents ;
- les transactions avec les non-résidents enregistrés dans un pays à faible imposition.

Les transactions effectuées entre les parties liées par l'intermédiaire des parties non liées sont soumises au contrôle des prix de transfert si cette partie non liée concernée ne remplit aucune fonction substantielle dans la vente de marchandises, n'utilise aucun actif important et/ou n'assume aucun risque significatif dans la transaction.

Ces opérations sont soumises au contrôle des prix de transfert si le volume annuel des transactions contrôlées avec une partie contractante est supérieur à 1 million UAH (hors TVA) ou 3 % de son chiffre d'affaires annuel total, et le chiffre d'affaires annuel total du contribuable et/ou de ses parties liées dépasse 20 millions UAH.

La loi en vigueur prévoit les pénalités suivantes pour violation des règles sur les prix de transfert :

- pour défaut de remise d'un rapport sur les transactions contrôlées : 100 salaires minimums (équivalent actuel : environ 6.000 EUR) ;
- pour défaut de notification d'une opération contrôlée : 5 % du volume des transactions non divulguées ;
- pour défaut de communication de la documentation sur les prix de transfert sur demande de l'autorité fiscale : 3 % du volume des opérations concernées, mais pas plus de 200 salaires minimums (équivalent actuel : environ 12.000 EUR).

Le délai de prescription de l'action en responsabilité pour violation des règles sur les prix de transfert est 2.555 jours calendaires (soit 7 ans). ■

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).